

La pension pour l'enfant

Bien que le Tribunal fédéral ait fixé une méthode pour déterminer le montant des pensions, la situation n'est pas satisfaisante pour autant.



Me Douglas Hornung
Fondateur du site divorce.ch

Ce qui importe, ce ne sont pas des calculs d'épiciers mais l'intérêt supérieur de l'enfant.

– Me Douglas Hornung,
Fondateur du site divorce.ch

La « méthode du minimum vital avec partage de l'excédent » a été fixée par le Tribunal fédéral dans son arrêt de principe du 11 novembre 2020 (ATF 147 III 265). Elle est décrite en détail sur le site.

Cette méthode remplace la méthode des pourcentages simple et qui généralement « donnait de bons résultats » selon le même arrêt (consid. 6.2), pratiquée par les tribunaux romands jusqu'alors. Malgré les apparences (les calculs se font parfois aux centimes près!), la méthode n'est ni objective ni neutre et elle est de plus en plus critiquée car elle atteint vite ses limites. En particulier lorsqu'il s'agit de déterminer les charges fiscales (l'un des postes le plus important d'un budget) qui se fait plus au doigt mouillé que par un calcul concret (seuls quelques tribunaux suisses-allemands sont équipés de logiciel permettant de calculer précisément les impôts).

Enfin, la méthode laisse un très large pouvoir d'appréciation au Tribunal de sorte que, pour des cas très similaires, le résultat est très substantiellement différent. Ainsi, il n'y a plus de sécurité ou prévisibilité juridiques. Par contre, les avocats sont très heureux de la complexité des calculs à opérer...

Le parent qui n'a pas la garde a l'obligation de payer une pension pour participer aux frais de l'enfant, s'il en a les moyens, et dans la mesure où il déploie tous les efforts nécessaires qu'on peut attendre d'un parent responsable pour couvrir son minimum vital

et percevoir un revenu suffisant pour faire face à ses obligations. S'il couvre tout juste son minimum vital, le faible disponible sera le montant de la pension.

Si le parent qui n'a pas la garde couvre largement son minimum vital, vous êtes dans la bonne fourchette pour fixer la pension de l'enfant à 17% du revenu net pour un enfant, 27% pour deux enfants et 33% pour trois enfants, allocations familiales non comprises. Au surplus, il s'agit là de l'exercice de l'autonomie familiale, reconnue par le Tribunal fédéral, qui permet de décider ensemble une juste pension pour l'enfant et en tenant compte de tous les paramètres particuliers (par exemple ne pas prévoir de pension si le parent est très serré financièrement alors que l'autre a des revenus confortables).

Pour le cas des gardes alternées, appliquer ces pourcentages sur le différentiel de salaires.

Ce qui importe, ce ne sont pas des calculs d'épiciers mais l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel est d'être assuré que ses besoins sont pris en charge, peu importe que ce soit par l'un ou par l'autre ou dans quelle proportion. Ce sont sur ces bases que nous proposons de fixer le montant des pensions pour enfant et en 18 ans d'existence du site, aucun tribunal n'a revu ou modifié les conventions présentées sur ces bases.

Pensions différentes selon l'âge

Plus l'enfant avance en âge, plus son entretien coûte cher.



Par conséquent, les pensions augmentent généralement en fonction de l'avancée en âge de l'enfant (jusqu'à six ans, jusqu'à douze ans, jusqu'à 15 ans, jusqu'à la majorité, voire au-delà si l'enfant poursuit des études supérieures, mais au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans révolus). Les outils du site permettent de prévoir des pensions qui augmentent en fonction de l'âge de l'enfant.

Pension de l'enfant adulte

Dans le cadre d'un divorce, les parties peuvent convenir (ou le tribunal peut ordonner) que la pension continue à devoir être versée après la majorité de l'enfant, à la condition qu'il suive une formation / des études sérieuses, mais en principe jusqu'à l'âge maximum de 25 ans révolus. Le Tribunal fédéral vient de dire que ce principe devrait être la règle, y compris lorsque l'enfant est très jeune au moment du divorce (5A_907/2025, l'enfant avait cinq ans)

Nous ne partageons pas cet avis : D'une part, c'est oublier que la pension pour enfant adulte n'est plus déductible pour le parent payeur, ce qui entraîne par conséquent une charge financière plus lourde pour le parent payeur.

D'autre part, la pension pour enfant adulte ne couvre que ses besoins liés à ses études et formation et non tous les besoins de l'enfant mineur et la pension pour enfant majeur se détermine en fonction des ressources réciproques des deux parents et non pas en fonction de la garde.

Par ailleurs, on peut aussi attendre de l'enfant majeur qu'il travaille, ne serait-ce que quelques heures par semaine, pour participer à la couverture de ses besoins.

Enfin, les situations financières évoluent substantiellement au fil du temps, de sorte que le montant fixé pour la pension d'un jeune enfant ne correspondrait en rien, à sa majorité, à ses besoins estimés des années auparavant.

Décider aujourd'hui du montant de la pension qui devra être versée, peut-être, 13 ans plus tard (lorsque l'enfant devient majeur) relève plus de la spéculation au doigt mouillé que d'une décision juste et équitable.

Enfant majeur



Pension enfants



100% de succès depuis 2007

divorce.ch